

DIVISION DE LYON

Lyon, le 24/10/2014

N/Réf. : Codep-Lyo-2014-048666

**Monsieur le directeur
OTND – Installation SOGEVAL
950 chemin des agriculteurs
BP45
26701 Pierrelatte cedex**

Objet : Inspection de la radioprotection du 7 octobre 2014
Installation : OTND – Installation SOGEVAL
Nature de l'inspection : Radioprotection

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2014-0281

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon de l'ASN a procédé à une inspection programmée de votre établissement le 7 novembre 2014 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 7 octobre 2014 de l'établissement d'OTND à Pierrelatte (26) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel, du public et de l'environnement ainsi que sur la gestion des déchets radioactifs. L'entreprise OTND est spécialisée dans l'entreposage et le traitement de déchets radioactifs.

Les inspecteurs ont constaté une prise en compte satisfaisante des enjeux de radioprotection du personnel, du public et de l'environnement. De même, la gestion et le suivi des déchets de leur réception à leur réexpédition est également satisfaisante. Un système de détection d'incendie doit être installé dans le local contenant les cuves d'effluents liquides.

A/ Demande d'actions correctives

◆ Détection Incendie dans le local des bâches de décroissance des effluents liquides

La décision n°2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 fixe les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et déchets contaminés par des radionucléides. L'article 18 de cette décision précise que « *des dispositions de prévention, de détection, de maîtrise et de limitation des conséquences d'un incendie sont mises en œuvre pour prévenir le risque d'incendie dans les locaux d'entreposage de déchets ou d'effluents* ».

Les inspecteurs ont constaté que le local contenant les bâches de décroissance des effluents liquides n'était pas équipé d'un dispositif de détection incendie avec report vers une permanence.

A1. Je vous demande d'installer un système de détection incendie dans le local d'entreposage des bâches d'effluents liquides de votre installation en application de la décision n°2008-DC-0095 précitée.

B/ Demandes de compléments d'information

◆ Contrôle périodique du système de ventilation

L'article R.4222-20 du code du travail impose un contrôle technique annuel de la ventilation des installations dans lesquelles sont entreposées où manipulées des sources de rayonnements ionisants non scellées.

Les inspecteurs ont pu constater qu'un contrôle technique de ventilation avait été réalisé au mois d'octobre 2013. Il leur a été indiqué qu'un contrôle technique de ventilation était planifié au 15 octobre 2014. Cette échéance est en conformité avec les exigences périodiques réglementaires.

B1. Vous transmettez à la division de Lyon de l'ASN le rapport de contrôle technique de ventilation des installations du 15 octobre 2014.

C/ Observations

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces quatre demandes dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à diverses institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN,

signé

Sylvain PELLETERET

-